



# Service d'Archives itinérant - CDG 90

## FICHE ARCHIVES N°3

# LA REGLEMENTATION DES ARCHIVES COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES

### La réglementation

#### Les archives publiques

1. Les responsabilités des élus
2. La nouvelle Loi du 15 juillet 2008
3. La nouvelle instruction sur le tri de 2009



**Loi archives du 15 juillet 2008 portant modification du Code du Patrimoine de 2004**

**Instruction DAF/DPACI/RES/2009/018**

**Instruction DPACI/RES/2009/016 du 21 juillet 2009**

**Circulaire AD 93-1 du 11 août 1993**

### Que sont les archives publiques ?

La définition légale des archives publiques est la suivante :

*« Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ; Les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ».*

Les archives publiques ont donc un aspect à la fois informationnel, juridique et probatoire, et enfin patrimonial. Cela implique alors de lourdes obligations et responsabilités civiles et pénales pour l'autorité.

## 1. LES RESPONSABILITES DES ELUS

Les archives communales sont des archives publiques. La commune en est donc propriétaire et responsable en la personne du maire sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat via les Archives départementales.

A chaque élection municipale, le nouveau maire (même si celui-ci reste inchangé) doit dresser un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune signé du maire entrant et du maire sortant. Ce procès-verbal s'accompagne d'un récolement sommaire ou détaillé des archives, soit un recensement plus ou moins exhaustif des documents présents dans la mairie.

Le maire se doit d'être soucieux de la bonne conservation des documents communaux. Les frais de conservation et de restauration des archives sont des dépenses obligatoires. En outre tout projet de construction ou d'aménagement des locaux d'archives doit être soumis, pour avis, au Préfet et aux Archives départementales.

De plus les communes de moins de 2 000 habitants doivent déposer leurs archives de plus de 100 ans aux Archives départementales, ou depuis peu (*voir le 2<sup>ème</sup> chapitre*) dans les locaux du groupement de collectivités territoriales ou d'une commune désignée à cet effet si un local est prévu pour les accueillir.

Si la mauvaise conservation des archives est constatée, le Préfet peut ordonner le dépôt d'office aux Archives départementales pouvant être accompagné d'une sanction pénale.

Le Classement et les éliminations doivent répondre à une réglementation stricte. Les archives antérieures à 1982 (et celles postérieures pour les petites communes) doivent être organisées selon le Cadre de classement des archives communales de 1926. Les archives postérieures à 1982 doivent être triées, classées, inventoriées d'après une circulaire de la Direction des Archives de France de 1993 : *L'instruction pour le tri et la conservation des archives communales des documents postérieurs à 1982*.

Les éliminations répondent aussi à une procédure obligatoire. Toute élimination est soumise au visa préalable du Directeur des Archives départementales par l'intermédiaire d'un bordereau d'élimination. Ce n'est qu'au retour de ce visa que la destruction est possible sauf contre-indication. Toute élimination faite sans ce visa est soumise à une sanction pénale.

## 2. LA NOUVELLE LOI DU 15 JUILLET 2008

Les dispositions décrites plus haut sont inscrites dans le Livre II du Code du Patrimoine de 2004. Or une nouvelle Loi archives du 15 juillet dernier vient en modifier certains aspects. Outre le fait qu'elle détaille davantage certains articles du Code, de nouvelles dispositions ont été prises :

- La reconnaissance des Groupements de collectivités territoriales,
- Le changement des délais de communicabilité,
- Le renforcement des sanctions pénales.

### *La reconnaissance des Groupements de collectivités territoriales*

Les articles 6 à 9 de la nouvelle loi reconnaissent enfin des Groupements de collectivités territoriales. Leurs archives sont soumises à la même réglementation que les archives communales. L'article 9 apporte cependant une modification du système de dépôt. Celui-ci peut toujours se faire aux Archives départementales. Mais sous dérogation du Préfet « *les documents peuvent être conservés soit par les communes elles-mêmes, soit par le*

*Groupement de collectivités territoriales dont elles sont membres, soit, par convention, par la commune désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci ».*

#### *Le changement des délais de communicabilité*

La nouvelle loi avait pour objectif de réduire les délais de communicabilité pour un meilleur accès à l'information historique (*voir le tableau de correspondance publié par la Direction des Archives de France en annexe*). Cependant certains délais poseront quelques problèmes de communication, notamment concernant l'état civil dont les registres réunissent souvent Mariages/Naissances/Décès. Le fait que les décès soient immédiatement communicables suppose une surveillance accrue des chercheurs lors de la consultation des registres pour que ceux-ci ne se limitent qu'à l'information à laquelle ils ont droit d'accès.

#### *Le renforcement des sanctions pénales*

Des peines étaient déjà prévues par le Code pénal et le Code du Patrimoine pour toute infraction sur les archives publiques, mais la nouvelle loi renforce ces sanctions. Tout détournement, soustraction, destruction d'archives publiques par une personne qui en est détentrice en raison de ses fonctions est passible d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Cette peine est réduite à 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende s'il s'agit d'une négligence. Le vol peut être puni de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende.

### **3. LA NOUVELLE INSTRUCTION SUR LE TRI DE 2009**

Le 28 août dernier, la Direction des Archives de France en collaboration avec la Direction générale des collectivités locales a émis une nouvelle instruction concernant le tri et la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales et structures intercommunales.

Cette instruction s'avère être le premier tome d'une importante refonte de la circulaire AD 93-1, *Instruction pour le tri et la conservation des documents postérieurs à 1982 produits par les services et établissements publics des communes*, dont elle abroge les parties 1. Administration communale, 3. Personnel communal, 5. Biens communaux, et 6. Finances communales.

Un second tome en préparation traitera des documents produits dans le cadre des fonctions spécifiques aux communes abrogeant définitivement le circulaire AD 93-1.



ACTUALITE...

**Versement des questionnaires papier du recensement général de la population renseignés par les ménages dans le cadre des enquêtes annuelles de recensement mises en place à partir de 2004**

Instruction [DAF/DPACI/RES/2009/020 - INSEE 733/H 110](#) du 5 octobre 2009

**Les décrets d'applications de la loi sur les archives de 2008 ont été publiés le 17 septembre 2009. Ordonnance n° 2009-483 du 29 avril 2009, prise en application de l'article 35 de la loi du 15 juillet 2008 sur les archives**

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/actus/projet-loi-archives>

**Le portail [www.culture.fr](http://www.culture.fr) fait peau neuve**

Le portail du ministère de la culture fait peau neuve et intègre, notamment, un "annuaire" de l'histoire des arts.

<http://www.culture.fr/fr/sections/>